

Mairie de
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
3 Place de la mairie
18110
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLICQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° **DP 018223 25 0 0018**

Déposé le : **29 mars 2025**

Affiché en Mairie
le : **29 mars 2025**

Demandeur : **Monsieur GEMINIEN Abdel-Karim**
: 130, Route de Bourgneuf
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Pour : **Pose d'un portail coulissant et d'une clôture**
sur muret bahut

Adresse des
travaux : **: 130, Route de Bourgneuf**
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
Délivré par le Maire
au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de la déclaration préalable présentée le 29 mars 2025 par Monsieur GEMINIEN Abdel-Karim, 130, Route de Bourgneuf, 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP 018223 25 0 0018,

Vu l'objet de la demande :

- Pose d'un portail coulissant et d'une clôture sur muret bahut d'une hauteur maximale de 1,73 m sur le terrain.situé : 130, Route de Bourgneuf, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) ; Cadastéré AK103.

ARRÊTE

Article 1

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY certifie qu'il ne s'oppose pas à la déclaration préalable de Monsieur GEMINIEN Abdel-Karim enregistrée sous le numéro DP 018223 25 0 0018, pour le projet ci-dessus référencé.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,
le 04/04/2025

Le Maire


Fabrice CHOLLET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).